

Principaux axes des travaux de révision en cours. Des modifications importantes sur le fond, mais limitées à ce qui est nécessaire, *pour ne pas alourdir le texte... Chaque point modifié est plus que sensible, mais le texte doit rester succinct ; la révision s'accompagnera d'un commentaire le plus clair possible sur la crête des contradictions, comme pour « seul et en commun »*. Un petit préambule sur la nécessité de cette révision sera ajouté.

DEFINITIONS

1. **De nouvelles définitions formant une suite** : reprise de la définition de **culture**, complétée par celle de **ressource** (2 a et b) utilisée dans le corps du texte, **patrimoine (inspiré de Faro) (2e ; 3b)**, et enfin : **droits culturels** (2 f).
2. **La participation** (accès, pratique, contribution) est centrale et remplace celle d'accès à travers le texte, partout où c'est nécessaire.
3. **Le sujet individuel est explicité dans ses deux faces** : « seul et en commun » (2 f), précisé (4) et mis en relation avec les « **communs** » (**5b, 6^{ème} puce ; 10 ; 10b**).
4. Introduction de la notion **d'espace public**, surtout depuis (**7b ; 8, 1^{ère} puce ; 9**) donnant le fil rouge des articles d'obligation.

PRECISION ET EXTENSION DU CHAMP

5. Références aux **violences et à la paix** (3 et 6^{èmes} considérants ; traitement des conflits **3c ; 12**), **aux discriminations graves et multiples (10 c)**
6. **Diversités culturelles**. Le pluriel est préféré au sg) avec **précisions sur la diversité des domaines** culturels et de ses libertés, avec leurs diverses ressources (5 b, 5^{ème} puce), d'enrichir l'universalité par **la valorisation des diversités (9e ; 11b)**
7. **Élargissement aux milieux** (en **cohabitation** avec les autres êtres humains et non humains).
8. **Importance des transmissions** ; prise en compte des vulnérabilités, et notamment de l'enfance (pas encore très clair).
9. **Prise en compte du numérique** dans la diversité des supports (**6g ; 7a,d ; 11f**), mais aussi dans la transversalité du texte.

STRUCTURE DU TEXTE : DEVELOPPEMENT DU DROIT DE PARTICIPER à UNE GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

10. Un axe central de cette révision étant la participation, il est essentiel d'en déployer la dynamique dans les articles dits de mise en œuvre. Cela implique une modification importante dans les art. 9 à 12 : suppression de la séparation entre les 8 articles de substance et les 4 derniers articles qui étaient consacrés classiquement aux obligations. Désormais les articles **9 à 12** constituent le **droit de, participer à la gouvernance démocratique, présenté comme « l'axe central de toute culture démocratique »** à toutes les échelles, et en synergie avec tous les acteurs, civils, privés et publics, y compris pour la participation à l'économie (10) ; cela implique en particulier le partage d'une première obligation commune : celle de participer à **l'observation (9, a ; 10 ; 11c)**, pour : ne pas nuire, protéger et mettre en œuvre de façon participative.

TOILETTAGE

11. Droits humains au lieu de droits de l'homme, partout, **sauf quand il s'agit de nommer le titre d'un texte officiel**.

Relecture de la V12 sous l'angle du numérique, récit de la discussion du 6 octobre 2026

Avec Barbara, Mylène (à distance), Benoît, Jean-Damien et Marc. Les propositions issues de cette discussion figurent en vert dans la colonne de droite du tableau. Ce récit en donne le contexte, article par article, et signale ce qui reste ouvert.

Point de départ

Jean-Damien a commencé par retracer le travail qu'il mène depuis 2022 avec Emmanuel Vergès sur la Déclaration de Fribourg et le numérique. Leurs premiers arpentages du texte cherchaient à savoir si la Déclaration permettait déjà de penser des actions sur le numérique. Ils en avaient conclu que les articles 3 à 8 étaient mobilisables en l'état, et que deux endroits demandaient du travail. Le premier était la définition de la culture, où ils ont défendu l'idée que la technique est pleinement culturelle et doit y figurer à côté des savoirs et des sciences, ce qui est désormais le cas. Le second concernait les articles 9 à 11 (gouvernance, économie, responsabilités des acteurs publics), qui leur paraissaient faibles au regard du reste du texte et mal accordés aux questions que pose le numérique. Ils préparent aujourd'hui un document de huit recommandations sur les droits culturels et le numérique, assorties de chantiers à ouvrir avec des collectivités, des associations ou des juristes. Jean-Damien en a repris plusieurs idées au fil de la discussion, mais ce travail relève d'un autre calendrier.

Mylène a expliqué que l'équipe de rédaction avait ajouté des mentions du numérique dans la V12 pour le rendre plus visible, sans être sûre que ce soit satisfaisant ni assez approfondi, et elle a demandé au groupe un retour sur ce point. Jean-Damien a évoqué la possibilité de citer dans les considérants des textes qui établissent déjà un lien entre droits culturels et numérique, sans en faire une priorité.

Benoît a rejoint la lecture de Jean-Damien sur les articles 3 à 8, qui s'appliquent selon lui au numérique sans qu'il soit nécessaire de le nommer partout, dès lors qu'on peut les y rendre effectifs. Il a mis en garde contre la tentation d'écrire la Déclaration à partir de nos imaginaires du numérique, catastrophistes ou non, qui changent en quelques mois, alors que le texte est fait pour durer. Le groupe a choisi de consacrer l'essentiel du temps à l'article 9.

Du droit d'auteur au droit d'être auteur

Avant d'entrer dans le texte, la discussion a porté sur ce qui change avec l'intelligence artificielle. Pour Jean-Damien, la question posée jusqu'ici par le numérique était celle de l'accès aux données, organisé par des algorithmes mais ouvert à chacun ; avec l'IA générative, on passe de l'accès aux données à une réponse rédigée à la place de la personne, par des systèmes dont elle ne peut ni connaître ni interroger la fabrication. Il s'est appuyé sur Adorno, qui décrivait dans les années 1940 la normalisation propre à l'industrie culturelle, et sur Baudrillard, pour qui l'histoire des médias est celle d'un message auquel on ne peut pas répondre. Avec le numérique, chacun pouvait répondre et devenir soi-même média ; les industriels de l'IA cherchent à reprendre la main sur la réponse elle-même. Jean-Damien propose donc de relire l'alinéa 2 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'on rattache d'habitude au droit d'auteur, comme l'affirmation d'un droit d'être auteur.

Barbara a précisé qu'il s'agit de pouvoir produire de l'information, seul ou en commun, et de participer à ce qui circule, alors que cette circulation et son amplification passent aujourd'hui par des médias qui appartiennent à des entreprises. Mylène a rapproché la formule de la liberté indispensable aux activités créatrices, que les États s'engagent à respecter dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre du mandat sur

les droits culturels, elle et ses collègues en ont tiré un droit de créer qui s'étend à tout le champ des activités humaines, bien au-delà de la liberté artistique à laquelle on le réduit souvent, et qu'ils ont opposé à l'IA comme un espace d'autonomie humaine. Jean-Damien a ajouté qu'il préférerait, dans la définition de la culture, distinguer les savoirs et les formes, d'une part, des sciences et des arts qui les travaillent, d'autre part ; cette remarque n'a pas donné lieu à une proposition dans le texte. Il a aussi rappelé que par la loi de 1905 la République assure la liberté de conscience, ce qui donne déjà en France un appui juridique face à des outils qui prétendent organiser la réponse, et donc la conscience, et il en tire un argument pour renforcer les articles 9 et 10.

Les dépendances numériques en débat

Barbara a souligné que la capacité de chacun à rester partie prenante de la vie numérique est aujourd'hui menacée, parce que la plupart des gens ignorent quelles données leur sont prises et comment elles peuvent être exploitées, et qu'un gouvernement étranger peut aller jusqu'à faire couper des cartes bancaires. Elle a évoqué la proposition de Morizot sur l'habitabilité pour inverser le raisonnement, et se demander ce qui manque pour protéger la possibilité de chaque personne ou de chaque communauté de prendre part à la vie numérique, plutôt que d'empiler des restrictions. Benoît n'a pas partagé cette lecture. La dépendance à Microsoft, et donc aux États-Unis, résulte selon lui de choix faits sans en mesurer la portée, y compris par l'État, faute d'outils de pensée sur ces questions ; les grandes plateformes ne se sont pas imposées d'elles-mêmes, et quelques institutions, comme la gendarmerie nationale, ont fait d'autres choix. Marc a rappelé que, selon la réglementation européenne, les institutions doivent en principe recourir à des outils souverains, si bien qu'en choisissant Microsoft elles se mettent elles-mêmes en défaut. Benoît en a conclu que la réglementation ne suffit pas, et Jean-Damien que ces choix relèvent directement des articles 9 et 10.

Article 9, chapeau : la création et la contribution

Dans la phrase « elle garantit la participation de tous à la circulation et à la valorisation de la diversité des savoirs », Barbara a relevé qu'il manquait la création des savoirs, et Mylène a proposé d'ajouter « la création », dans le prolongement de la discussion sur le droit d'être auteur. Benoît a proposé, dans la même logique, d'ajouter « de contribuer » avant « d'interagir » ; Jean-Damien a rappelé que permettre à chacun de contribuer était au départ d'une bonne part des outils numériques. Le groupe a retenu les deux ajouts. Benoît a fait remarquer en fin de séance que ce que le groupe a ajouté à l'article 9 tient à cette dimension créative et contributive, sans que le mot numérique y figure, alors que créer et contribuer sont précisément devenus, avec le numérique, des pratiques ordinaires pour un très grand nombre de personnes.

Article 9, chapeau : espace public ou interface

Le groupe a ensuite débattu, sans trancher, de la mention des « espaces publics » dans le même chapeau. Benoît a demandé s'il fallait préciser que l'espace numérique est un espace public, beaucoup de gens ne le concevant pas ainsi. Jean-Damien a expliqué qu'avec Emmanuel Vergès ils évitent de parler d'espaces ou de milieux numériques, de la même façon qu'on ne parle pas de milieu télévisuel ; ils parlent d'interfaces, et considèrent les dispositifs et interfaces numériques comme des techniques d'interrelation et non comme des environnements. Marc a objecté qu'avec le numérique, à la différence de la télévision, il se constitue une structure, des traces, des ressources, avec un avant et un après, et il a proposé de parler d'espaces publics à la fois physiques et numériques. Il a rappelé l'une des définitions juridiques de l'espace public en France, celle d'un espace insusceptible d'appropriation privée. Mylène a renvoyé à l'article 7 b, où l'équipe de rédaction a défini les espaces publics comme des « espaces de confiance, de débats ouverts et contradictoires », et elle a reconnu qu'ils avaient pensé l'espace numérique comme un espace, sans envisager la question de sa privatisation, qui pourrait trouver sa place dans le commentaire.

Les exemples avancés par les uns et les autres n'allaient pas dans le même sens. Barbara a rappelé qu'il y a toujours une infrastructure propriétaire, Benoît qu'on peut héberger ses données chez soi, Barbara encore que Wikipédia est un espace public régulé et réparti en de nombreux endroits, et Jean-Damien qu'un réseau social ouvert détenu par un groupe industriel devient un espace public au sens de la définition de Marc, comme une galerie marchande où les gens se rencontrent. Benoît a ajouté que le numérique est aussi une mémoire, à la manière d'archives, et pas seulement une interface. Jean-Damien a raconté qu'en 2013-2014 déjà, des principaux de collège lui disaient que 95 % des incidents qu'ils géraient dans leur établissement venaient d'échanges sur les réseaux ; l'espace public de l'école se jouait déjà à travers les interfaces numériques, alors que dans l'imaginaire courant l'espace public n'a rien à voir avec les réseaux. Barbara a proposé le terme « socio-matériel », de plus en plus employé pour désigner cette imbrication du social et de la matérialité numérique, et Benoît a écarté « virtuel », qui ne convient pas aux espaces numériques.

Marc a relevé que la même question se pose dans le préambule, à propos des « espaces transnationaux, y compris numériques ». Le groupe est convenu qu'il faudra la régler aux deux endroits en même temps, en articulant les notions d'espace et d'interface, et n'a rien modifié à ce stade.

Article 9 c : la répétition et le secteur lucratif

Marc a proposé d'ajouter la répétition aux critères des discriminations, par analogie avec les violences sexistes et sexuelles, où l'on distingue les faits graves des faits répétés. Un acte peut être grave sans se répéter, et de petites brimades, qui ne sont pas graves en elles-mêmes, le deviennent par leur répétition. Jean-Damien a appuyé l'idée en rappelant qu'une politique culturelle cherche à changer des comportements, et qu'un acte répété devient un comportement. Mylène a fait observer que la répétition peut être l'un des éléments qui constituent la gravité, sans s'opposer à l'ajout. Le groupe a retenu « répétées, graves et multiples », dans cet ordre, parce que la gravité recouvre davantage que la répétition.

Benoît s'est demandé s'il fallait préciser la nature des institutions (symboliques, physiques, numériques), le mot étant pris ici au sens large de ce qui est institué. Jean-Damien a répondu qu'aucune institution n'existe aujourd'hui sans son « jumeau numérique », qui fait partie d'elle, et la question n'a pas été poursuivie.

La discussion s'est ensuite arrêtée sur la formule « publiques, civiles ou privées ». Jean-Damien ne voyait pas ce qu'est une institution civile. Mylène a expliqué la distinction à laquelle Patrice tient beaucoup, qui vient de la première Déclaration : le public pour l'État à toutes ses échelles, le civil pour les organisations de la société civile, le privé pour le champ commercial. Marc a retrouvé cette définition des trois secteurs dans le préambule. Benoît a fait remarquer que « civil » et « privé » ne sont pas sur le même plan, et que ce qui est privé n'est pas forcément commercial ; Jean-Damien a ajouté qu'une association, fût-elle Amnesty International ou la Ligue des droits de l'homme, est une structure de droit privé. Barbara a proposé la distinction anglaise entre state, non-profit et for-profit, Marc celle entre public, non lucratif et lucratif.

Le groupe a préféré « à but lucratif » à « commercial », parce que ce qui distingue les organisations est leur but. Une association peut faire du commerce sans être à but lucratif, puisqu'elle réinvestit ce qu'elle gagne dans son objet social et ne peut le redistribuer à ceux qui la gouvernent, et le secteur lucratif ne se limite pas au commerce. Jean-Damien a noté qu'avec cette formulation on peut aussi penser les structures mixtes, comme les sociétés d'économie mixte, et les activités commerciales du secteur public, qui n'entraient pas dans la définition actuelle. Mylène a signalé que la frontière n'est pas toujours nette, avec l'exemple d'écoles privées à but non lucratif aux frais de scolarité très élevés, où les dirigeants s'enrichissent par leurs salaires ; Benoît a répondu qu'on trouve des dérives comparables dans les institutions publiques, et Jean-Damien que c'est justement pour penser ces dérives de gouvernance qu'une telle déclaration est utile. Il ne s'agit pas, a ajouté Marc, de décrire avec ces trois secteurs la totalité des acteurs.

D'où les deux modifications en vert : dans le préambule, « privé » est remplacé par « à but lucratif » ; à l'article 9 c, par cohérence, « privées » est remplacé par « lucratives ». Jean-Damien a précisé que la réflexion n'est pas aboutie.

La formule « seul et en commun »

Marc a ensuite soulevé une question de vocabulaire. Pour lui, le mot « seul » renvoie à l'image d'une personne isolée, et « une personne en commun » ne veut pas dire grand-chose ; il aurait moins tiqué sur « des personnes seules ou en commun », et il proposait « prise isolément ou collectivement ». Barbara n'a pas voulu de l'idée d'isolement, une personne seule restant en relation avec d'autres, et Benoît a avancé « autonome et en collectif ». Jean-Damien a défendu la formule, juste au regard des droits culturels : une personne ne peut pas être enfermée dans une communauté, elle se met en commun avec les uns puis avec les autres, et c'est le « et » qui compte. Mylène a rappelé que l'expression vient des instruments internationaux (l'exercice de la liberté de religion « individuellement ou en commun », la pratique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels), et que les rédacteurs cherchent à rester au plus près de formules déjà acceptées, à condition de rester fidèles à l'intention première. Benoît a jugé le débat important mais trop vaste pour que le groupe le tranche seul, et a proposé de le reprendre avec Patrice. Le texte n'a pas été modifié ; la question relève du commentaire annoncé en tête du document sur « seul et en commun ».

Article 9 d et e

Le groupe a considéré que ces deux alinéas conviennent tels quels pour le numérique. Pour Jean-Damien, on peut tout à fait demander à Anthropic ou à Meta d'identifier et de prendre en compte l'impact de leurs actions sur l'effectivité des droits culturels, et il a rappelé le cas d'une chercheuse de Google qui avait dénoncé des algorithmes biaisés sur le genre et l'origine. La manière de faire valoir ce droit reste une autre question.

Article 9 f : connaître et gouverner ce qui fabrique la réponse

Marc s'est étonné que rien ne soit prévu à l'article 9 sur l'information que les institutions doivent donner sur ce qu'elles font, puisque leur demander de rendre compte suppose qu'elles en témoignent. Benoît a d'abord renvoyé à l'article 7, avant de convenir que celui-ci porte sur l'information en général et sur le dialogue, sans engager la responsabilité des institutions. Jean-Damien a lu la sixième des recommandations rédigées avec Emmanuel Vergès, selon laquelle connaître et pouvoir gouverner les constituants qui décident de la réponse (codes, données d'entraînement, algorithmes, normes, prompts et pré-prompts) est une condition de l'exercice des droits culturels dans le numérique. Savoir comment une réponse est fabriquée ne suffit pas, il faut pouvoir en contester les effets, et gouverner ne veut pas dire interdire l'outil. Ils y citent le droit local comme levier, à l'image des villes qui ont encadré Uber ou Airbnb par arrêté, à condition de rester adossé aux droits fondamentaux plutôt qu'à la seule gouvernance technique d'internet.

Mylène s'est demandé si ce n'était pas trop précis pour une déclaration, tout en reconnaissant que c'est l'enjeu du moment. Jean-Damien a répondu que l'exigence vaut aussi bien pour des archivistes qui organisent un plan de classement que pour Anthropic avec son code. Pour Benoît, sans accès à ces informations, on ne peut pas exercer ses droits. Barbara aurait préféré un article à part sur la transparence ; Jean-Damien a rappelé que Patrice parle d'« information adéquate » et que le mot transparence a déjà donné lieu à de longs débats. Mylène a demandé si l'article 7 d, sur le droit de savoir ce qui est généré par l'IA et de demander les conditions de production des algorithmes, ne répondait pas en partie à la question. Jean-Damien a estimé qu'il touche bien au sujet sans aller assez loin, et Benoît que le 7 d ne porte pas sur les informations détenues par les institutions, alors que ce sont précisément elles qui exploitent nos données. Jean-Damien et Marc ont noté que la question vaut pour toute organisation des savoirs et des données, aux Archives nationales comme ailleurs, de même que le RGPD s'applique à tout ; Barbara a fait valoir que les archives numérisées ont une puissance sans commune mesure. Elle

a cité le cas des Pays-Bas, où l'entreprise privée qui gère le système d'identification numérique des citoyens est en passe d'être vendue à une entreprise américaine, et le gouvernement néerlandais s'en inquiète. Benoît y a vu la question de la protection de ce qui est public contre sa captation par le privé, et Jean-Damien celle du jumeau numérique, l'identité numérique précédant désormais toute démarche.

Le groupe a ajouté un point f à l'article 9, adapté de cette recommandation : « Connaître et pouvoir gouverner les constituants qui décident de la réponse donnée par les institutions par leurs interfaces numériques (codes, contextes, algorithmes, classifications...) ». Benoît a trouvé la liste de la recommandation trop liée à l'IA et l'a élargie. Il a tenu à garder le mot « numérique », sans lequel le commentaire deviendrait incompréhensible, et Barbara a rappelé que presque toutes les interfaces sont aujourd'hui numériques, celle de la personne à l'accueil ayant à peu près disparu. La formulation reste provisoire.

Ce qui reste ouvert : articles 7 c, 10 et 11

À l'article 7 c, Benoît a contesté les mots « désinformation » et « mensongères ». Les écrire suppose qu'on sache où sont le vrai et le faux, et qui en décide, et ce sont des termes que les pouvoirs dominants instrumentalisent. Mylène a rappelé que ce qui compte est le droit de réponse, la possibilité de participer au débat, et Marc qu'il y va des libertés publiques, avec un problème aussi ancien que la liberté de la presse. Le groupe a marqué l'alinéa « à retravailler », parce qu'il faudra en débattre vraiment.

Faute de temps, le groupe n'a pu qu'aborder les articles 10 et 11. Pour l'article 10, Barbara a signalé la question des inégalités économiques d'accès au numérique. Pour l'article 11, Benoît a insisté sur la responsabilité des acteurs publics de ne pas confier à des acteurs privés des données publiques, qui sortent alors du droit public tout en continuant de paraître publiques ; Barbara a parlé d'une obligation pour les institutions de porter la responsabilité des données. Mylène y a vu un cas du débat plus large sur l'appropriation des communs, dont Jean-Damien a rappelé qu'il vaut aussi pour l'eau. Marc a souligné une particularité du numérique. Les données sont à la fois un commun et quelque chose d'individuel, si bien que, lorsqu'elles sont captées, elles échappent au commun comme l'eau ou l'air, et chacun subit en même temps une atteinte personnelle. Le groupe a inscrit à l'article 11 la mention « débat de l'appropriation des communs : texte à construire ».

Benoît a observé en fin de séance que le groupe était entré dans la question du numérique et de la gouvernance, qui manquait au texte, et qu'il restait beaucoup à faire.

Texte original, 2007	Texte en cours de modification
(1) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;	(1) Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;
(2) Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;	(2) Réaffirmant que les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont, à l'égal des autres droits humains , une expression et une exigence de la dignité humaine.
(3) Convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;	(3) Convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont causes et conséquences principales de discriminations, de violences, de guerres et de terreurs ; constatant notamment que des arguments culturels sont utilisés pour justifier des crimes de masses et des destructions intentionnelles de traces mémorielles. (guerres culturelles ?)
(4) Convaincus également que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;	(4) Convaincus également que les diversités culturelles sont constitutives de l'humanité , et ne peuvent être véritablement protégées sans une mise en œuvre effective des droits culturels, et réciproquement .
(5) Considérant la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;	(5) Considérant la nécessité de prendre en compte les dimensions culturelles de l'ensemble des droits humains ;
(6) Estimant que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;	(6) Estimant que le respect des diversités et droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence <i>(faisabilité ?)</i> d'une paix et d'un développement durables et inclusifs des personnes et de leurs savoirs , fondé sur l'universalité, l'indivisibilité <i>et l'interdépendance</i> des droits humains, ainsi que sur l'équilibre des écosystèmes; (couplé à la protection des biens communs) ;
(7) Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et	(7) Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel

des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;	de les garantir de façon universelle, -et notamment (avec une attention spéciale) pour les personnes victimes de discriminations graves et multiples.
(8) Considérant qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;	(8) Considérant qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits humains , ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;
(9) Estimant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité;	(9) Estimant que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits humains , et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité;
nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les Etats et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional et universel.	nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les États et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé à but lucratif (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional, et universel, (ainsi que) et dans tous les espaces transnationaux, y compris numériques.
Article 1 (principes fondamentaux)	Article 1 (principes fondamentaux)
Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :	Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre ils font partie intégrante des droits humains, en tant que droits, libertés et responsabilités ; ils sont applicables en temps de paix comme en temps de guerre , et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :
a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;	a. ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, le genre , l'âge, le handicap , la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la (une) personne compose son identité culturelle ; (chaque personne, seule et en commun)

b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;	b. nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;
c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;	c. nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits humains ;
d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un État ou du droit international ;	d. l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits humains ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un État ou du droit international ;
e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.	e. la mise en œuvre effective d'un droit humain implique la prise en compte de ses dimensions culturelles , dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.
Article 2 (définitions)	Article 2 (définitions)
Aux fins de la présente déclaration, a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;	Aux fins de la présente déclaration, a. le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs, les sciences , les arts, les sports, les techniques , les traditions, institutions et modes de vie qui sont autant de ressources auxquelles une personne ou un groupe se réfère pour exprimer son humanité, son identité et les significations qu'il donne à son existence, à son développement et au monde .
	b. les “ressources culturelles” désignent des ensembles de savoirs portés par des personnes, déposés dans des œuvres y compris naturelles, auxquels chacun, seul et en commun, peut se référer, car ils sont porteurs de valeurs, d'identité et de sens. <i>Biens communs ?</i>
b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;	c. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références à des ressources culturelles (<i>multiples</i>), par lequel une personne, seule et en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;

c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.	d. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle (<i>qu'elles considèrent comme</i>) commune, (<i>et</i>) qu'elles entendent préserver et développer ;
(Convention de Faro) « le patrimoine culturel se constitue d'un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux; »	e. un "patrimoine culturel" se constitue d'un ensemble de ressources héritées du passé <i>proche ou lointain</i>, que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un <i>témoignage et un ensemble d'expressions de leurs histoires, valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution</i>. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux ; (modifications de la conv. De Faro en italique)
(déf. du commentaire : Déclarer les droits culturels. 2010) Les droits culturels désignent les droits et libertés pour une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité et d'accéder aux références culturelles comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création. §0.12 et 3.8	f. Dès lors, les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule et en commun, de choisir et d'exprimer son identité, de se référer et de participer aux ressources culturelles nécessaires à son processus d'identification, d'émancipation, de communication et de création. (articuler les deux idées, ou placer en deux puces ?)
Article 3 (identité et patrimoine culturels)	Article 3 (identité et patrimoine culturels)
Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit: a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;	Toute personne, seule et en commun, a le droit : a. de choisir et de voir respecter son processus d'identification tout au long de sa vie, dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, d'association, de religion, d'opinion, d'expression et de communication, dans la diversité des domaines culturels.
b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine;	b. de connaître et de voir respecter ses références culturelles ainsi que les ressources qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine (<i>héritage</i>) commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits humains et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine; Biens communs ?
c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui	c. de participer (accéder, pratiquer et contribuer) notamment par l'exercice des droits à l'éducation, à l'information et aux patrimoines culturels, à la transmission,

constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.	notamment intergénérationnelle, des ressources culturelles, ainsi qu'à leur développement, base nécessaire à la durabilité de toute société, à la recherche commune de compréhension du monde et au traitement des conflits.
Article 4 (référence à des communautés culturelles)	Article 4 (référence à des communautés culturelles)
a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;	La nature individuelle du droit de chaque personne (<i>étant individuellement titulaire de ses droits humains</i>), inclut son droit de partager et de vivre des ressources en commun, c'est pourquoi : a. Afin d'accéder, de pratiquer et de contribuer aux ressources culturelles , toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières (physiques, numériques, linguistiques ou épistémiques) , et de modifier ce choix.
b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.	b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assigné ou assimilé à une communauté culturelle contre son gré. L'assimilation forcée est interdite.
	c. Toute communauté a l'obligation de respecter l'ensemble des droits humains de ses membres, et notamment leurs droits culturels.
Article 5 (accès et participation à la vie culturelle)	Article 5 (participation à la vie culturelle)
a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.	a. Toute personne, seule et en commun , a le droit de participer (accéder, pratiquer, contribuer) , sans considération de frontières, à la vie culturelle dans toutes ses dimensions , à travers les activités et supports de son choix.
b. Ce droit comprend notamment: la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;	b. Ce droit comprend notamment: le droit (<i>la liberté ?</i>) d'accéder aux différentes formes de savoir et de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; - la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment	la liberté d'exercer ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, dans tous les domaines y compris ceux de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;

dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;	
la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;	la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ; ceci implique l'ensemble des libertés culturelles, notamment artistiques, académiques et scientifiques, religieuses, linguistiques, éducatives et informationnelles.
le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.	le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle, tout en respectant et valorisant au mieux l'accès et la circulation de ces oeuvres comprises comme biens communs.
Article 6 (éducation et formation)	Article 6 (éducation et formation)
Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle; ce droit comprend en particulier:	Dans le cadre général du droit à l'éducation et à la formation , toute personne, seule et en commun , a droit, tout au long de son existence, de participer à une éducation et à une formation de qualité qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, renforcent l'exercice de ses droits , contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle , dans le respect des droits d'autrui et des diversités culturelles ; ce droit comprend en particulier :
a. la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;	a. la connaissance des droits humains, avec les libertés et les responsabilités correspondantes, ainsi que le développement des capacités pour les exercer dans toutes les situations apprenantes, y compris au sein des institutions éducatives; b. le développement et l'exercice de la liberté de pensée, notamment du respect critique, par l'expérience des diversités de ressources culturelles et de la relation de réciprocité dans toutes les situations apprenantes ; l'éducation doit être exempte de tout endoctrinement ;
b. la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;	c. la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, ainsi que des savoirs relatifs à ses ressources culturelles et à celles des autres ;
	d. Le droit à un enseignement public, gratuit et de qualité, inclusif de toutes les personnes et respectueux des diversités culturelles dont elles sont porteuses ;

c. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;	e. la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, dans le respect des droits de l'enfant, notamment de ses droits à l'information et à la liberté de pensée, conscience et religion qui lui sont reconnus selon ses capacités ;
d. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.	f. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, dans le respect des normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation et des règles minimales qui doivent être prescrites par l'État conformément au droit international.
	g. dans le contexte des environnements numériques, le droit qu'a toute personne, selon son âge et ses capacités, d'accéder aux technologies, d'apprendre à les maîtriser, à les utiliser ou ne pas les utiliser / la liberté de choisir comment les utiliser ou ne pas les utiliser / en ce qu'elles représentent un outil d'autonomisation et non de dépendance permettant de participer à la société.
Article 7 (communication et information)	Article 7 (communication et information)
Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:	Dans le cadre général du droit aux libertés d'opinion, d'expression, d'association, et spécifiquement du droit à l'information, dans le respect des diversités culturelles, toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer à une information de qualité, qui contribue au plein développement de son processus d'identification, d'émancipation, de communication et de création ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment:
a. la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;	a. le droit de participer à une information libre et pluraliste, ce qui implique la liberté de rechercher, recevoir, produire et transmettre les informations, dans la ou les langues de son choix, sur une diversité de supports, physiques, analogiques et numériques ;
b. le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;	b. le droit de participer, à chaque fois et partout où c'est nécessaire, au développement et au maintien d'espaces de confiance, de débats ouverts et contradictoires, ou espaces publics, incluant et valorisant les diversités de personnes, de savoirs, d'opinions, dans le but d'atteindre progressivement

	une meilleure compréhension du réel ; <i>(des réalités ? le plus d'objectivité possible ?)</i>
c. le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.	c. le droit de se protéger et d'être protégé de toute désinformation , et de répondre aux informations mensongères ou erronées sur les ressources-et milieux culturels , ainsi qu' aux manipulations des patrimoines ; <i>(falsifications des ressources culturelles)</i> (à retravailler !!!!)
	d. Dans le contexte des environnements numériques, le droit de savoir quel sont les contenus, décisions ou informations générées par l'IA, et de demander les conditions de production des algorithmes pour en connaître les éventuels biais.
	e. la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des organes de communication autres que ceux des pouvoirs publics, dans le respect des normes et principes internationaux reconnus en matière d'information, et des règles minimales qui doivent être prescrites par l'État, dans le respect du droit international.
Article 8 (coopération culturelle)	Article 8 (coopération culturelle)
Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques : • au développement culturel des communautés dont elle est membre ;	Toute personne, seule et en commun, a droit de participer selon des procédures démocratiques • au développement culturel des communautés et territoires dans lesquels elle est investie, et pour cela de participer à des espaces publics dédiés, dont la spécificité devrait enrichir les espaces publics généraux ;
• à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;	• à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits humains, et de ceux d'autrui, notamment des droits culturels ;
• au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.	• au développement de la coopération culturelle par-delà les frontières, à ses différentes échelles, locales, régionales, nationales, transnationales ;
Article 9 (principes de gouvernance démocratique)	Article 9 (gouvernance démocratique)

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :	La réalisation des droits énoncés dans la présente Déclaration constitue l'axe central de toute culture démocratique. Elle garantit <i>(le droit de tous de participer)</i> la participation de tous à la création, la circulation et à la valorisation de la diversité des savoirs, ainsi qu'au maintien et au développement des espaces publics (nécessaires ?). Cela implique pour toute personne seule et en commun, des droits, des libertés et des responsabilités de contribuer , d'interagir et au besoin, de prendre des initiatives pour :
a. veiller au respect des droits culturels et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité;	a. observer, identifier, reconnaître et documenter les conditions favorisant l'exercice des droits culturels et/ou leurs violations;
b. assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate, de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;	b. ajuster régulièrement, en collaboration avec ses partenaires et parties prenantes, une compréhension partagée de ce qu'implique le respect des droits culturels pour l'ensemble des droits humains ;
c. former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;	c. développer, dans toutes les institutions, qu'elles soient publiques, civiles ou privées-lucratives, des modes de concertation et de participation des personnes concernées avant toute décision importante, en y associant en particulier celles qui en sont empêchées en raison de discriminations répétées, graves et multiples ;
	d. identifier et prendre en compte l'impact de leurs actions sur l'effectivité des droits culturels (en amont, pendant et après, selon leur durée et leur ampleur) ;
d. identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.	e. identifier et prendre en compte les dimensions culturelles de tous les droits humains, afin d'enrichir l'universalité par la valorisation des diversités et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.
	f. Connaître et pouvoir gouverner les constituants qui décident de la réponse donnée par les institutions par leurs interfaces numériques (codes, contextes, algorithmes, classifications...).
Article 10 (insertion dans l'économie)	Article 10 (coopération économique)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :	Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels aussi pour toute culture économique fondée sur des libertés, individuelles et collectives, instruites de leurs responsabilités à l'égard des biens communs. Cela implique pour toute personne seule et en commun, des droits, des libertés et des responsabilités d'agir, et au besoin de prendre des initiatives, pour :
a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;	a. veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration, et à en favoriser l'exercice ;
b. considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.	b. que l'acceptabilité, l'accessibilité, l'adaptabilité et la dotation (adéquate) des activités , biens et services culturels soient reconnues comme des conditions déterminantes pour assurer la participation libre et responsable à une culture économique inclusive et respectueuse des biens communs
	c. intégrer explicitement les droits culturels dans l'obligation de diligence des acteurs économiques en matière de droits humains, en particulier envers les personnes en situation de pauvreté, d'isolement, ou victimes d'autres discriminations graves et multiples.
Article 11 (responsabilité des acteurs publics)	Article 11 (responsabilité des acteurs publics).
Les Etats et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :	Les acteurs publics, à toutes les échelles territoriales et en leur sein, doivent dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :
	a. collaborer de manière permanente avec les acteurs (groupes et organisations) civils et privés concourant à la réalisation des droits culturels ;
a. intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration;	b. intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration ainsi que l'obligation de respecter les diversités culturelles présentes sur leur territoire, en favorisant leur compréhension et valorisation mutuelles par la recherche des valeurs communes.

b. respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;	c. respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration, dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leur attention et leurs ressources disponibles, en vue d'en assurer le plein exercice ; cela implique une obligation d'observation participative pour connaître, et ainsi éviter de nuire, tout en prenant des mesures de protection et de réalisation de ces droits ;
c. assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels;	d. assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels, l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels;
d. renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.	e. transposer de manière systématique les obligations internationales envers les droits humains dans la coopération internationale, en amendant ses structures afin que celles-ci, non seulement ne nuisent pas à leur mise en œuvre, mais y contribuent ;
	f. prendre des mesures au niveau national et international pour assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits culturels dans le contexte des environnements numériques.
	(débat de l'appropriation des communs : texte à construire)
Article 12 (responsabilité des Organisations internationales)	Article 12 (responsabilité des organisations internationales et transnationales)
Les Organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques:	Les organisations internationales et transnationales, publiques et mixtes, ainsi que les organisations transnationales civiles et privées, doivent , dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques, prendre des initiatives pour
	a. faciliter la participation optimale de tous les acteurs pertinents pour instaurer des valeurs et pratiques démocratiques dans l'espace transnational à la gouvernance internationale partagée / coopération internationale
a. assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;	b. assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits humains ;
b. veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;	c. veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;

c. contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

d. contribuer au développement de mécanismes communs **d'observation,** d'évaluation et de contrôle **réguliers** et effectifs.